

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RELATIVE AUX CONDUITES D'EAU POTABLE DU SEDIF IMPLANTÉES DANS LE
PARC INTERDÉPARTEMENTAL DES SPORTS DE LA COURNEUVE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, ci-après désigné « le Département », domicilié à l'Hôtel du Département, 93006 Bobigny Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2021-VII-23 en date du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation permanente,

Ci-après désigné « le Département » ou « le Propriétaire »,

D'une part,

ET

Le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, établissement public administratif, syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du Code général des collectivités territoriales, dont le siège est situé au 14, rue Saint-Benoît à Paris (75006), représenté par son Président en exercice, Monsieur André SANTINI, dûment habilité aux présentes par délibérations du Comité n° C2023-16 du 29 juin 2023 et du Bureau n° B2024-18 du 8 mars 2024

Ci-après désigné « le SEDIF » ou « l'Occupant »,

D'autre part,

Ensemble désignés « les Parties à la convention »

PRÉAMBULE

Conformément à la loi du 9 janvier 1930, il a été créé, en application de l'article 9 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et le décret n° 70-15 du 5 janvier 1970 portant application de la loi précitée, un Syndicat interdépartemental pour la gestion des parcs des sports de Bobigny et de La Courneuve (SIPS), associant le Département de Paris et le Département de la Seine-Saint-Denis.

Le SIPS est un établissement public jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qui a pour objet de gérer ces parcs des sports et d'y exercer les droits et obligations dévolus antérieurement au Département de la Seine à l'égard des biens, terrains et équipements dont il s'est vu transférer la propriété suite à la dissolution du Département de la Seine.

Actuellement, en vertu d'une convention d'occupation du domaine public et d'un bail emphytéotique administratif conclus avec le SIPS, respectivement le 7 août 2019 et le 10 septembre 2019, le Département dispose des droits réels sur les parcelles concernées par la présente convention sises 51, avenue Roger-Salengro à La Courneuve, également dénommées « Parc des sports de Marville ».

Le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) est chargé du service public de production et de distribution d'eau potable sur le territoire de diverses communes d'Île-de-France réparties sur sept départements : Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise et est à ce titre propriétaire de canalisations et d'ouvrages divers, implantés notamment sous le domaine public de collectivités territoriales et établissements publics, pour lesquels il doit disposer des autorisations d'occupation domaniale correspondantes.

L'occupation du domaine public du parc interdépartemental des sports de La Courneuve par des conduites d'eau potable appartenant au SEDIF, implantées avenue Roger-Salengro à La Courneuve et chemin de Marville à Saint-Denis, doit être régularisée.

Il est précisé que Veolia Eau d'Ile-de-France SNC assure, en tant que Déléataire du SEDIF, l'application des dispositions de la présente convention, qui continuera de s'appliquer quel que soit le mode d'organisation ou l'opérateur en charge de l'exploitation du service public de distribution d'eau potable du SEDIF. Dans le cas où Veolia Eau d'Ile-de-France ne serait plus gestionnaire délégué du SEDIF, elle serait de fait déchargée des obligations contractées en application des présentes, le SEDIF pouvant lui substituer un nouvel opérateur.

Article 1^{er} – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation par les ouvrages du SEDIF du domaine public du parc interdépartemental des sports de La Courneuve dont la gestion et les modalités d'utilisation ont été transférées au Département en application du bail emphytéotique administratif signé le 10 septembre 2019 avec le SIPS et de la convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels conclue le 7 août 2019 avec le SIPS.

En application de l'article 14 relatif aux contrats de sous-occupation de cette convention du 7 août 2019, sont insérées, ci-après, les stipulations suivantes :

« L'Occupant doit faire expressément figurer dans tout contrat avec des tiers, quel que soit son objet et dès lors qu'il ouvre un droit à ces tiers en vue de l'utilisation des biens mis à sa disposition, les stipulations suivantes :

- *rappel du régime de domanialité publique auquel sont soumis les biens concernés ;*
- *impossibilité de conclure un bail commercial sur les biens considérés ;*
- *versement par le sous-occupant à l'Occupant d'un loyer correspondant aux avantages de toute nature retirés de l'utilisation des biens considérés ;*
- *impossibilité de bénéficier, à un titre quelconque, d'un renouvellement de plein droit du contrat de sous-occupation, en cas de renouvellement de la présente convention ;*
- *le terme des contrats de sous-occupation ne peut excéder celui de la présente convention ;*
- *résiliation de plein droit du contrat de sous-occupation, sans indemnité pour le sous-occupant, ni recours contre le SIPS, à la fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ;*
- *la responsabilité du SIPS ne peut pas être engagée en cas de conflit entre l'Occupant et le sous-occupant ;*
- *maintien de l'entière responsabilité de l'Occupant vis-à-vis du SIPS, s'agissant du respect de l'ensemble des obligations mentionnées dans la présente convention et ses avenants éventuels, y compris de celles dont l'exécution incomberait en partie aux sous-occupants. »*

Article 2 – DÉSIGNATION/LOCALISATION

La présente convention concerne les conduites de distribution et de transport d'eau potable ci-dessous :

Commune de La Courneuve, avenue Roger-Salengro :

- Conduite de distribution d'eau potable de diamètre 300 mm sur un linéaire de 47 mètres : parcelle cadastré section E n° 27 ;
- Conduite de distribution d'eau potable de diamètre 300 mm sur un linéaire de 53 mètres : parcelle cadastrée section E n° 17 ;

Communes de La Courneuve et de Saint-Denis, respectivement avenue Roger-Salengro et chemin de Marville :

- Conduite de transport d'eau potable de diamètre 800 mm sur un linéaire de 190 mètres et conduite de distribution d'eau potable de diamètre 200 mm sur un linéaire de 7 mètres : parcelle cadastrée section D n° 2 ;
- Conduite de transport d'eau potable de diamètre 800 mm sur un linéaire de 15 mètres : parcelle cadastrée section AS n°14

L'emprise des ouvrages est telle que définie par les plans annexés à la présente convention.

Article 3 – ÉTAT DES LIEUX ET REMISE EN ÉTAT

Le SEDIF prend les lieux en l'état.

Avant tout démarrage de travaux, un état contradictoire des lieux entre le Département et le SEDIF sera effectué sous la responsabilité du SEDIF ou de son Délégué ainsi qu'après leur exécution. Le SEDIF ou son Délégué s'engage, à la suite des travaux, à remettre les terrains conformément à l'état des lieux initial et/ou aux dispositions spécifiques retenues lors de cet état des lieux.

Article 4 – OBLIGATIONS DU SEDIF :

Le SEDIF, son Délégué ou toute autre personne mandatée par le SEDIF s'engage à :

1. réaliser l'ensemble des travaux (d'entretien, de construction, de surveillance, de renforcement/remplacement des ouvrages) à sa charge ;
2. prendre toute précaution utile afin d'éviter la gêne à l'utilisation du site d'implantation et de ses alentours.
3. indemniser l'ayant droit des dommages avérés liés aux travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de remplacement ou d'enlèvement des ouvrages, à leur fonctionnement ou à l'accès au terrain d'emprise ;
4. informer, dans la mesure du possible, le propriétaire avant toute intervention, en précisant la nature de l'intervention ainsi que sa durée ;
5. effectuer l'enlèvement des souches, végétaux ou l'abattage de toutes plantations qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gêneraient leur pose ou pourraient, par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages ;
6. pour le reste et de manière générale, respecter les prescriptions légales et réglementaires qui s'attachent à l'occupation du domaine public.

Le SEDIF, ou son opérateur, fera son affaire personnelle de tous les risques provenant de son activité. Il est seul responsable de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit causés par son activité et son occupation des lieux.

À ce titre, il appartient au SEDIF, ou à son opérateur, de souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable, une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels qui pourraient être causés au Département et aux tiers du fait de son activité et son occupation des lieux.

Le SEDIF, ou son opérateur, devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de cette police et du paiement des primes correspondantes.

Le SEDIF déclare que son Délégué a souscrit, tant pour son compte que pour le compte du SEDIF, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques induits par l'exploitation du service public délégué.

Article 5 – OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à :

1. assurer l'accès aux canalisations désignées à l'article 2 de la présente convention aux représentants du SEDIF et à toute personne investie par ce dernier ;
2. ne pas prétendre à l'indemnisation des troubles de jouissance qu'occasionneraient l'accès aux canalisations désignées à l'article 2 de la présente convention et/ou tous travaux sur lesdites canalisations ;
3. ne pas intervenir sur les canalisations désignées à l'article 2 de la présente convention ;
4. ne pas faire des plantations d'arbres ou de végétaux sur toute la longueur du tracé où doit s'exercer l'occupation, et ce afin d'éviter des dégradations sur les canalisations pouvant être provoquées par les racines des arbres ;
5. n'occasionner, de quelque manière que ce soit, aucun désordre ou dommage aux canalisations désignées à l'article 2 de la présente convention sous peine de voir sa responsabilité engagée ;
6. informer le SEDIF en cas de dysfonctionnement dont il aurait connaissance ;
7. indemniser le SEDIF et/ou tout ayant-droit des dommages et désordres à l'endroit des canalisations et qui pourraient résulter, directement ou indirectement, de son action ;
8. pour le reste et de manière générale, respecter les prescriptions légales et réglementaires qui s'attachent à l'occupation du domaine public.

Article 6 – REDEVANCE, FRAIS ET AUTRES CHARGES

La présente convention donnera lieu au versement d'une redevance annuelle de 11,29 euros.

Le montant de cette redevance tient compte de la limite du plafond défini aux articles R. 3333-18 et R. 2333-121 du code général des collectivités territoriales et évolue annuellement dans les conditions fixées à l'alinéa 2 de ce dernier.

Cette redevance est acquittable annuellement et par avance.

En outre, aucun frais (frais de dossier, etc.) et aucune charge (impôts, taxes, etc.) ne pourra être réclamé au SEDIF à raison de l'occupation du domaine public définie aux articles 1 et 2 de la présente convention.

Le titre de paiement sera adressé chaque année à l'actuel Délégué du SEDIF à l'adresse suivante, qui fera son affaire du règlement de la redevance : Veolia Eau d'Ile-de-France SNC – DAF – 28, boulevard de Pesaro – Immeuble Le Vermont – TSA 31197 – 92739 Nanterre Cedex.

Article 7 – DURÉE, RENOUVELLEMENT ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de douze (12) ans à compter de sa prise d'effet. Elle prendra effet, après signature par les parties, à la date de sa date de notification par le Département au SEDIF.

Six (6) mois avant la date du terme, le SEDIF alertera le Département de la date d'expiration du présent titre d'occupation en vue, le cas échéant, de la conclusion d'une nouvelle convention.

En vertu du principe de précarité qui s'attache à l'occupation du domaine public et au caractère révocable du titre d'occupation, tout motif d'intérêt général, dès lors qu'il est légitime et justifié, pourra conduire à la résiliation de la présente convention. Le SEDIF disposera alors d'un délai de vingt-quatre (24) mois pour déplacer les canalisations visées à l'article 2 de la présente convention.

Article 8 – JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Toute contestation qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention et qui ne pourrait faire l'objet d'un règlement amiable sera déférée au tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties signataires font élection de domicile :

- pour le Département, en son siège mentionné en tête de la présente convention ;
- pour le SEDIF, en son siège mentionné en tête de la présente convention.

ARTICLE 10 – ANNEXE

Sont annexés à la présente convention les plans SIG des canalisations du SEDIF.

Fait en trois exemplaires originaux,

À Paris, le **21 MAI 2024**

Pour le SEDIF,



Le Président,

André Santini

André SANTINI

Ancien ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

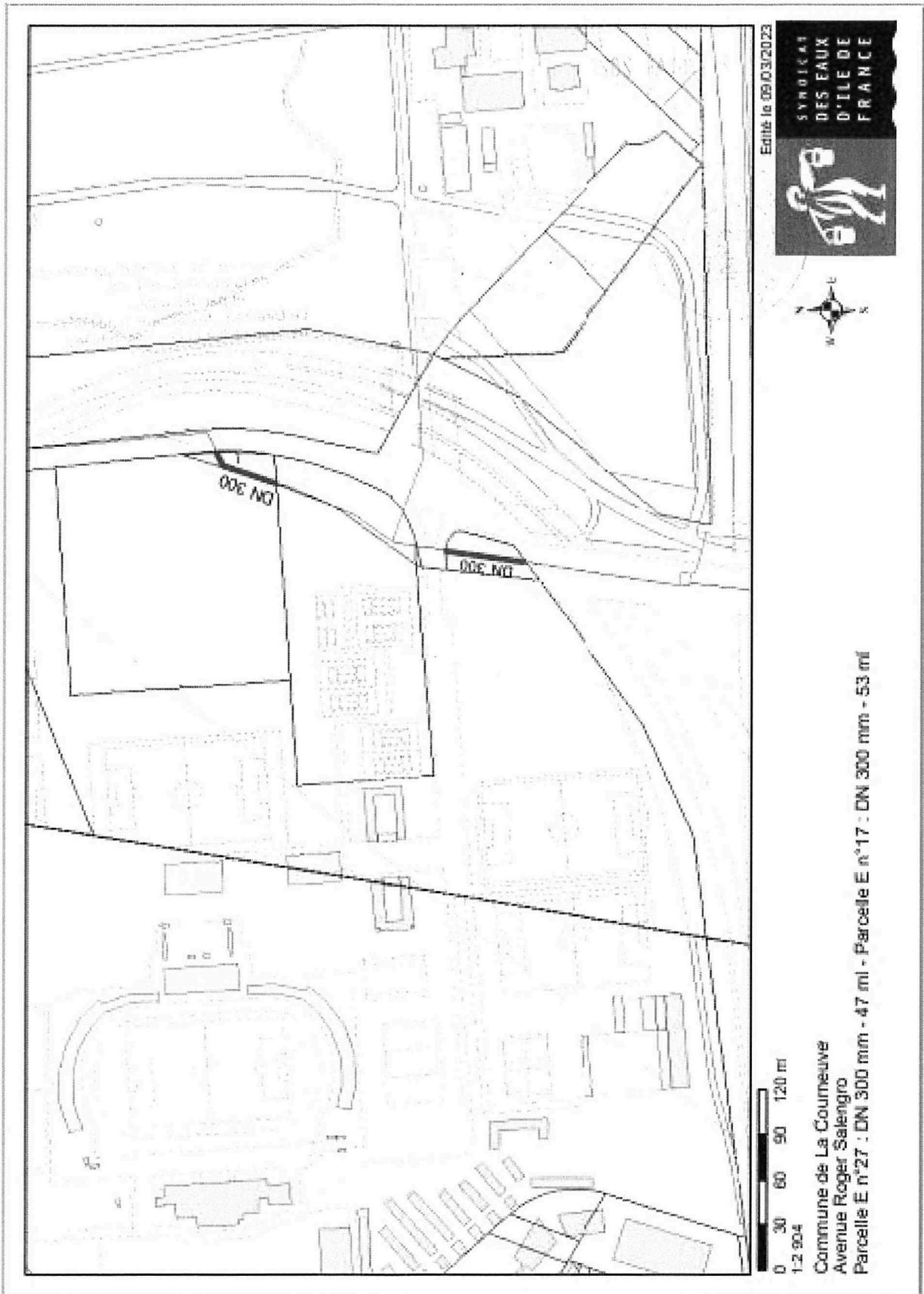
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

À Bobigny, le

Pour le Président du Conseil départemental et
par délégation,

Pour le Président du Conseil départemental
de la Seine-Saint-Denis
et par délégation
Le Directeur des affaires juridiques
de l'immobilier et des assemblées

Xavier Garrigues





Edité le 04/10/2019



Communes de La Courneuve et de Saint-Denis
Chemin de Marville - Avenue Roger Salengro
DN 800 - 190 ml et DN 200 - 7 ml (parcelle D n°2)
DN 800 - 15 ml (parcelle AS n°14)

